

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Par M. Emile DIDIER,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président*; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, *vice-présidents*; Serge Boucheny, Michel d'Aillères, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires*; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarets, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légial.) : 769, 783 et in-8° 138.

Sénat : 297 (1981-1982).

Traité et Conventions. — Accords économiques et financiers - Contrats de vente internationale - Organisation des Nations unies (O.N.U.) - Politique extérieure.

SOMMAIRE

La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, signée à Vienne le 11 avril 1980 par 21 pays représentant des nations industrialisées, des pays en voie de développement et des pays de l'Est, a vocation à uniformiser le régime juridique des ventes internationales en prévoyant, avec une grande souplesse, la substitution d'un régime international uniforme aux régimes nationaux actuellement en vigueur.

MESDAMES, MESSIEURS,

En dépit de son caractère technique, la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 a vocation à revêtir une grande importance pratique et à contribuer de manière non négligeable à l'unification et à l'harmonisation du droit commercial international.

La genèse de la Convention.

La Convention du 11 avril 1980 a été préparée dans le cadre des travaux de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international qui travaille activement à ce texte depuis 1968. Les travaux de la Commission ont été soumis à une Conférence des Nations unies qui a réuni 62 Etats représentant les pays industrialisés, les pays en voie de développement et les pays socialistes.

L'objet de la Convention.

La Convention vise à une *uniformisation* du régime des ventes internationales. Uniformisation *dans l'espace*, puisque la Convention a d'abord pour objet de soustraire pour l'essentiel le régime des ventes internationales aux lois nationales pour les soumettre à un régime international uniforme. Uniformisation *dans l'objet* ensuite, puisque le texte de 1980 a vocation à se substituer à deux Conventions différentes, signées en 1964 à La Haye et qui traitaient, l'une de la vente internationale d'objets mobiliers corporels, et, l'autre, de la formation des contrats de vente. Il est à noter que la France n'était pas partie à ces deux accords.

La portée de la Convention.

La portée de la Convention variera naturellement en fonction du nombre des Etats qui la ratifieront. Cependant, il est à noter que 62 Etats représentant des pays industrialisés, des pays du Tiers-Monde et des pays socialistes ont participé à la Conférence qui a mis au point ce texte qui peut donc prétendre à une vocation mondiale. La Convention de 1980 a été signée par 21 nations alors que les deux Conventions de 1964 sont entrées en vigueur en 1972 et n'ont finalement intéressé que quelques pays européens.

Le champ d'application de la Convention.

Le champ d'application de la Convention est précisé aux articles premier à 13. Ces articles stipulent notamment que la Convention ne régit que les obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur et qu'elle se limite aux ventes *internationales* de marchandises. La Convention ne s'applique qu'aux contrats conclus dans le cadre de relations commerciales ; *les achats pour usage prsonnel ou pour consommation privée sont exclus* de son champ d'application. La Convention ne s'applique qu'en tant que *régime supplétif*, dans la mesure où les parties n'ont pas désigné une autre loi pour régir leur contrat.

Les principales dispositions de la Convention.

Diverses dispositions générales, *relativement classiques* dans les Conventions de droit uniforme en matière de droit commercial international, traitent des principes généraux *d'interprétation* (art. 7), de la recherche de l'intention des parties (art. 8), du rôle des usages du commerce international (art. 9), de la définition de la notion d'établissement des parties (art. 10) ainsi que de la forme et de la preuve du contrat de vente (art. 11 à 13).

Pour le reste, la Convention traite, avec un relatif classicisme, de la *formation du contrat* (art. 14 à 24), des obligations du vendeur (art. 30 à 32), *des obligations de l'acheteur* (art. 53 à 65), *des dispositions communes aux obligations des deux parties*.

La souplesse de la Convention.

La Convention de Vienne se caractérise par une *grande souplesse* dans ses dispositions. Elle prend ainsi en compte la *diversité des régimes juridiques* et économiques des Etats signataires, en prévoyant, en particulier, *la possibilité* pour chaque Etat contractant, par une *déclaration* spéciale figurant à l'article 92, de n'adopter que *la partie de la Convention relative à la vente* proprement dite (troisième partie) ou les dispositions relatives à *la formation du contrat* (deuxième partie). Le Gouvernement français indique pour sa part dans l'exposé des motifs du projet de loi qu'il n'a pas l'intention de formuler de réserves à cette Convention.

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 26 mai 1982, votre commission des Affaires étrangères et de la Défense vous invite à autoriser l'approbation de la Convention de Vienne qui a vocation à apporter une contribution non négligeable à l'unification du droit commercial dans le monde.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document A.N. n° 769 (7^e législature).